

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DU DÉFI DÉMOGRAPHIQUE

**14735** *Arrêté TED/646/2023 du 9 juin 2023 établissant les critères de détermination du moment où les déchets thermoplastiques faisant l'objet d'un traitement mécanique et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d'être des déchets conformément à la loi 7/2022 du 8 avril sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire*

I

La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (ci-après la «directive-cadre relative aux déchets») a été introduite dans la loi espagnole par la loi 22/2011 du 28 juillet 2011 relative aux déchets et aux sols contaminés. Les deux règlements introduisent une série d'exigences à respecter pour qu'un type de déchets donné, après récupération, cesse d'être considéré comme un déchet.

Les quatre exigences requises pour ce changement de statut juridique, qui ont été incluses à la fois dans l'article 6 de la directive-cadre relative aux déchets et dans la loi 22/2011 du 28 juillet 2011, étaient les suivantes: la substance ou l'objet qui en résulte doit être utilisé à des fins spécifiques; un marché ou une demande doit exister pour cette substance ou objet; la substance ou l'objet qui en résulte doit satisfaire aux exigences techniques aux fins spécifiques, à la législation existante et aux normes applicables aux produits; enfin, l'utilisation de la substance ou de l'objet qui en résulte ne peut avoir d'impact négatif sur l'environnement ou la santé.

Par conséquent, l'article 6 de la directive-cadre relative aux déchets, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, a modifié la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Le nouveau libellé du présent article prévoit quelques mises à jour. D'une part, bien qu'il conserve les quatre exigences énumérées ci-dessus pour qu'un type de déchets cesse d'être considéré comme tel, il introduit une précision sur la première exigence, étant donné que, désormais, la substance ou l'objet qui en résulte doit, dans tous les cas, être utilisé à des fins spécifiques. D'autre part, il introduit la possibilité d'appliquer le statut de «fin de déchet» soit au niveau de l'Union européenne, soit au niveau des États membres, soit au cas par cas.

Au premier niveau, la Commission européenne peut évaluer la nécessité d'établir ces critères pour certains flux de déchets par le biais d'actes d'exécution, couvrant l'ensemble de l'Union européenne. Dans le second cas, lorsqu'ils n'ont pas été établis au niveau communautaire, il appartient aux États membres d'établir de tels critères pour certains types de déchets. Dans les deux cas, les critères relatifs au statut de fin de déchet réglementés par la directive comprennent: les déchets autorisés en tant que matières premières pour l'opération de récupération; les procédures et techniques de traitement admissibles; les critères de qualité qui doivent être remplis pour la fin du statut de déchet résultant de l'opération de récupération, conformément aux normes applicables aux produits, y compris les valeurs limites pour les polluants, le cas échéant; les systèmes de gestion pour démontrer le respect des critères définis, en particulier pour le contrôle de la qualité et l'autosurveillance, et l'accréditation, le cas échéant; et, enfin, la présentation d'une déclaration de conformité.

Dans le troisième cas, celui du cas par cas, en l'absence de critères fixés tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, les États membres sont habilités à décider au cas par cas les flux de déchets spécifiques. La directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil

du 30 mai 2018 prévoit que, le cas échéant, les mêmes exigences sont transmises comme il est indiqué pour les deux options décrites ci-dessus. Elle rappelle également que, dans ce dernier cas, il convient de tenir compte des valeurs limites pour les polluants et de tout effet nocif possible sur l'environnement et la santé humaine.

La loi 7/2022 du 8 avril 2022 relative aux déchets et aux sols contaminés pour une économie circulaire, transpose la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. L'article 5 de la loi établit que le ministre de la transition écologique et du défi démographique peut définir des critères spécifiques auxquels doivent répondre certains déchets qui ont fait l'objet d'une opération de récupération, y compris de recyclage, afin de cesser d'être considérés comme des déchets. À cette fin, l'étude préliminaire réalisée par la commission de coordination pour la gestion des déchets, instituée par l'Union européenne, la jurisprudence applicable, tient compte, le cas échéant, des principes de précaution et de prévention et de toute incidence négative des matières qui en résultent, ainsi que, si nécessaire, l'inclusion de valeurs limites pour les substances polluantes.

Il convient de noter que la même approche adoptée par la nouvelle directive pour les développements au niveau de l'Union européenne et au niveau national est celle qui a été appliquée en Espagne dans la mise en œuvre de l'article 5 de la loi 7/2022 du 8 avril, par le biais d'arrêtés ministériels relatives à la sortie du statut de déchet.

Toutefois, à l'article 5 de la loi, le terme «en préparation» a été ajouté avec les substances et objets résultant de l'opération de récupération, afin de l'aligner sur la terminologie de la législation sur les produits chimiques, et notamment sur le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que sur les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE de la Commission, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE.

L'article 5.3 de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 régit les conditions dans lesquelles aucun critère spécifique du statut de fin de déchet n'a été établi au niveau de l'Union européenne ou au niveau national. Les autorités régionales compétentes peuvent inclure dans les autorisations accordées conformément à l'article 33 de la loi que les déchets valorisés dans une installation sur leur territoire cessent d'être des déchets pour être utilisés dans le cadre d'une activité ou d'un procédé industriel spécifique, pour autant que les conditions du présent article soient remplies.

De même, la loi 7/2022 du 8 avril 2022 prévoit que les nouvelles matières qui ont cessé d'être des déchets doivent d'abord respecter les exigences de l'article 5.1, relatives au statut de fin de déchet, puis les règlements relatifs aux produits, aux substances chimiques et aux mélanges, ainsi qu'à la législation relative à la commercialisation de certains produits.

## II

En ce qui concerne les déchets plastiques, la Commission européenne a désigné, au niveau de l'Union européenne, le Centre commun de recherche (ci-après dénommé «CCR») afin d'étudier les critères de statut de fin de déchet proposés pour certains déchets plastiques, thermoplastiques et d'inclure toutes les informations de base nécessaires pour garantir le respect des conditions énoncées à l'article 6 de la directive-cadre relative aux déchets. La présente étude, qui a été publiée en 2014, a été réalisée avec les contributions des experts et des parties prenantes des États membres. Elle s'est concentrée spécifiquement sur les traitements mécaniques (pas les procédés thermiques, chimiques ou combinés) et a proposé un certain nombre de critères dans son annexe VI pour l'application du statut de fin de déchet aux thermoplastiques, à l'exclusion des plastiques thermodurcissables. Malgré la publication de cette étude, la Commission européenne n'a pas encore pris d'initiative législative visant à

établir ces critères pour le flux de déchets plastiques au niveau européen.

Par la suite, début 2018, la Commission européenne a adopté «La stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire» dans le cadre du premier plan d'action pour l'économie circulaire, qui traite spécifiquement des aspects liés à la conception, à la production et à l'utilisation des matières plastiques, ainsi que de la collecte sélective et des possibilités actuelles de traitement approprié de ce type de déchets. La stratégie, en plus de fournir une liste de mesures concrètes, souligne la nécessité de réduire les effets indésirables sur la société et l'environnement découlant de l'utilisation des plastiques et des déchets plastiques et intègre l'objectif d'atteindre l'utilisation de 10 millions de tonnes de plastique recyclé chaque année, d'ici 2025, pour la fabrication de nouveaux produits, renforçant ainsi le recyclage des déchets plastiques dans l'Union européenne.

Dans le cadre de cette stratégie, la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement a été adoptée. Il s'agit d'évoluer vers un secteur des plastiques plus circulaire et de lutter contre la pollution marine causée par les plastiques. En Espagne, cette directive a été transposée en droit par la loi 7/2022 du 8 avril 2022. Le titre V, en particulier, introduit des mesures visant à réduire la consommation de certains produits en plastique et, en ce qui concerne les déchets contenant cette matière, souligne leur bonne gestion.

### III

Le terme «plastique» couvre une grande variété de matériaux qui partagent une répétition de structures appelées monomères, sous la forme de longues chaînes. À partir de cette unité de base, la base fondamentale de chaque plastique est composée à la fois de polymère (chaîne de monomères) et de tous les produits chimiques qui lui sont ajoutés pour lui apporter diverses caractéristiques. En fonction de ces propriétés, les plastiques peuvent être, entre autres, utilisés comme matériaux isolants, thermiques, structurels, d'allègement et de protection. En raison de leur fonctionnalité reconnue, de leur polyvalence et de leur prix, les plastiques trouvent une multitude d'applications dans divers domaines allant de l'utilisation quotidienne et domestique des conteneurs et des emballages, à l'utilisation dans la construction, l'industrie automobile, dans des machines, en électronique, agriculture, dans les tissus, les meubles, etc. En termes de volume, la demande de plastiques destinés à être utilisés dans les emballages est la plus élevée que pour d'autres utilisations.

C'est précisément parce qu'il présente des propriétés si diverses et est utilisé dans tant d'applications différentes que l'utilisation des plastiques est si répandue et par conséquent, le volume de production de déchets plastiques est très important et sa tendance ces dernières années, en croissance. En plus de leur variété, les matières plastiques se caractérisent par une gamme très diversifiée dans la durée de vie de chaque produit, qui peut aller de quelques minutes dans certains produits de consommation à de nombreuses années dans les produits utilisés dans la construction ou les machines, entre autres. Cet aspect influence également grandement le flux de déchets, ainsi que la présence de certaines substances chimiques ou mélanges dans certaines d'entre elles.

La question des substances chimiques ou des mélanges dans les déchets plastiques est sans aucun doute extrêmement importante pour la protection de l'environnement et de la santé humaine. Pour cette raison, il a récemment été constaté une demande croissante du public pour résoudre à la fois le problème lié à la pollution directe et la mise en œuvre des traitements les plus appropriés pour gérer ce flux de déchets. À cet égard, le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants exige que les déchets constitués de substances énumérées à l'annexe IV, contenant ou contaminés par celles-ci à des concentrations supérieures à celles prévues à ladite annexe soient éliminés ou récupérés au moyen de certaines opérations de traitement garantissant la destruction ou la transformation irréversible du contenu des polluants organiques persistants, lorsque le recyclage n'est pas possible. En outre, les dispositions

relatives à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de ces substances dans des articles fabriqués à partir de matières plastiques acquièrent le statut de fin de la qualité de déchet.

Des lignes directrices pour la bonne gestion des flux de déchets contenant des polluants organiques persistants ont été élaborées à la fois à partir de la Convention de Bâle et de plusieurs États membres. En 2019, la Commission européenne a publié une étude ambitieuse axée sur la révision des limites fixées aux annexes IV et V du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019. Dans cette étude, il est souligné qu'en général, le démontage et la séparation mécanique peuvent être mis en œuvre comme une première étape efficace pour réduire la quantité de déchets contenant des polluants organiques persistants qui retournent aux cycles de production. Ces traitements sont plus en place pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, tandis que pour d'autres flux tels que les véhicules hors d'usage et les déchets de construction et de démolition, il existe des obstacles plus pratiques. Idéalement, la séparation des déchets contenant des polluants organiques persistants des autres sous-ensembles devrait avoir lieu le plus tôt possible dans la chaîne de traitement des déchets.

Une fois qu'ils deviennent des déchets, le succès du recyclage de ce flux est très varié en fonction du type de déchets et de son origine. À l'heure actuelle, selon les données de la Commission européenne, plus de 27 millions de tonnes de déchets plastiques sont collectées chaque année en Europe. Sur cette quantité annuelle, moins d'un tiers est destiné aux usines de recyclage, tandis que des volumes importants finissent en décharge, en incinération ou sont exportés. La Commission européenne a établi que d'ici 2030, chaque État membre doit atteindre 55 % de recyclage des déchets d'emballages plastiques.

#### IV

En Espagne, il convient de faire une distinction entre l'industrie de production des matières plastiques ou des produits en plastique, dite industrie de transformation, des autres acteurs impliqués dans le cycle de ces matières lorsqu'elles deviennent des déchets: les gestionnaires de déchets plastiques.

Une fois que les produits en plastique sont mis sur le marché, quelle que soit l'ampleur des variations de leur durée de vie, ils finissent par devenir des déchets. Ils doivent ensuite être traités dans des installations de gestionnaires de déchets plastiques spécifiquement autorisés pour ce traitement, conformément à la loi 7/2022 du 8 avril 2022. Il est courant dans ce flux que, avant le traitement en vue de la récupération finale, les déchets plastiques passent par d'autres gestionnaires qui effectuent habituellement au moins une classification. Enfin, les déchets correctement traités peuvent être utilisés directement comme matière première incorporée par l'industrie de transformation dans la fabrication de nouveaux produits plastiques, qu'ils soient finis ou partiellement finis, constituant ainsi un modèle d'économie circulaire.

Dans ce contexte, pour pouvoir mettre en œuvre le concept juridique du «statut de fin de déchet», il est nécessaire que les déchets plastiques passent par une ou plusieurs installations de traitement des déchets avant d'atteindre leur installation de récupération finale. Toutefois, les déchets désignés comme post-industriels (ou pré-consommateurs) sont exclus de ce concept et inclus dans le concept de «sous-produit», tel que défini à l'article 4 de la loi 7/2022 du 8 avril 2022. Ce type de déchets comprend tout ce qui est généré en tant que déchets provenant de la production de produits en plastique (résidus, débris, produits non conformes, etc.), obtenus dans l'usine elle-même et qui sont directement intégrés à l'industrie de transformation, et qui, par ailleurs, se caractérisent par le fait qu'ils n'atteignent aucun consommateur final, puisqu'ils sont limités à l'environnement industriel.

Au niveau européen, la Commission européenne a adopté certains règlements concernant le statut de fin de déchet, mais aucun ne concerne le plastique, de sorte qu'il n'existe pas de cadre réglementaire unique pour tous les États membres. Seul le Portugal a publié ses critères de statut de fin de déchet, conformément aux conclusions de l'étude technique du CCR.

Compte tenu de l'importance de ce flux de déchets et de l'absence de réglementation au niveau de l'Union européenne, il est jugé essentiel de disposer de règlements nationaux spécifiques pouvant être appliqués. Le règlement présente plusieurs avantages directs. Il s'agit notamment de: stimuler l'augmentation des volumes de collecte sélective et efficace de ce type de déchets; une augmentation des taux de recyclage; la mise en œuvre de meilleurs traitements des déchets et un meilleur contrôle de la qualité des matières premières récupérées grâce à des opérations de traitement appropriées.

En outre, la sécurité juridique est renforcée par la distinction entre les déchets et les produits en plastique et, par conséquent, les règlements qui les régissent. Lorsque la matière provenant de déchets satisfait aux exigences correspondantes, celle-ci cesse d'être un déchet. Par conséquent, les règlements relatifs aux déchets, tels que la loi 7/2022 du 8 avril 2022 ou l'arrêté royal 553/2020 du 2 juin 2020 réglementant le transfert de déchets sur le territoire de l'État, ne s'appliqueront pas à celui-ci, ce qui implique une réduction des formalités administratives. Ce changement est possible parce que les nouvelles matières sont sûres, du point de vue de l'environnement et de la santé humaine, contrairement aux déchets.

## V

Le présent arrêté se compose de huit articles, d'une disposition supplémentaire, d'une disposition transitoire et de deux dispositions finales. Elle comprend quatre annexes. Le présent arrêté a pour objet d'établir des critères de sortie du statut de déchet spécifiquement applicables aux déchets thermoplastiques traités mécaniquement et valables sur l'ensemble du territoire de l'État, comme le prévoit l'article 5 de la loi 7/2022 du 8 avril. Ces critères sont établis sur la base du document technique élaboré par le CCR, mentionné ci-dessus.

Par conséquent, seuls les déchets thermoplastiques traités mécaniquement entrent dans le champ d'application du présent arrêté et non d'autres flux de déchets, tels que les traitements chimiques, auxquels ce flux de déchets peut être soumis. Les déchets plastiques thermostatiques sont également exclus, à savoir les déchets plastiques qui, une fois chauffés puis refroidis, ne peuvent pas être refondus ou remodelés.

À l'article 3 et les suivants, le présent arrêté établit les critères relatifs au statut de fin de déchet et à la procédure de vérification de la conformité à travers des systèmes de gestion, les critères de qualité à remplir par les matières résultantes après l'opération de récupération, conformément aux normes applicables aux produits, ainsi que les obligations qui doivent être respectées par les gestionnaires de déchets.

En tant qu'outil pour assurer la question complexe des polluants organiques persistants dans certains flux de déchets plastiques, il est proposé de différencier deux niveaux. D'une part, pour les canaux où il existe une plus grande certitude quant à l'absence de polluants organiques persistants et de substances dangereuses, faciliter la traçabilité en garantissant l'origine des déchets reçus pour le statut de fin de déchet et en veillant à ce que ceux-ci soient traités séparément sans mélange avec des déchets provenant d'autres sources dans l'ensemble des gestionnaires intermédiaires concernés. Et enfin, lorsque ces déchets d'origine concrète, identifiable et traçable arrivent au récupérateur final, assurer cette traçabilité simplement au moyen de la déclaration de conformité délivrée dans chaque lot de la matière obtenue dans l'installation de ce dernier.

D'autre part, pour les déchets provenant de flux de déchets dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de véhicules hors d'usage et de déchets de construction et de démolition, lorsque la présence de substances dangereuses et de polluants organiques persistants est avérée et pour les autres flux de déchets dans lesquels ces substances peuvent être détectées, l'origine des déchets doit également être identifiée sans équivoque et les déchets doivent être gérés séparément des déchets visés ci-dessus, par tous les gestionnaires impliqués dans la chaîne, jusqu'à ce qu'ils parviennent au récupérateur final. Ceci est sans préjudice de la décontamination spécifique de ces déchets, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019. Un aperçu des incidences de ce règlement sur les déchets plastiques et les sous-

ensembles plastiques, ainsi que sur les opérations à utiliser au cas par cas, a été inclus à l'annexe IV en tant que ligne directrice.

Chaque transfert de matière plastique recyclée, qui répond aux critères de statut de fin de déchet de l'article 3 et n'est donc plus considéré comme un déchet, est accompagné de sa déclaration de conformité correspondante conformément à l'article 5 et selon le contenu et les indications figurant à l'annexe III, en fonction de la destination ultérieure de cette matière. Enfin, les déchets thermoplastiques traités conformément aux dispositions du présent arrêté sont tenus, après récupération finale, d'être utilisés directement dans l'industrie de transformation. La question fondamentale du statut de fin de la qualité de déchet de la matière résultante ne réside pas dans le format physique des matériaux obtenus, mais dans sa capacité à être utilisé directement et à remplacer la matière première en plastique vierge dans l'industrie manufacturière des différents produits en plastique.

Étant donné que l'utilisation en tant que matière en contact avec des aliments a déjà été limitée et réglementée par la législation européenne, les déchets thermoplastiques traités destinés à cet usage particulier seront soumis aux dispositions spécifiques du règlement (CE) 2022/1616 de la Commission du 15 septembre 2022 relatif aux matières et objets en plastique recyclés destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 282/2008, en plus de toute autre disposition prévue par les autres normes européennes à cet égard. Pour cette raison, deux destinations ultérieures doivent être distinguées dans le champ d'application de cet arrêté ministériel, bien que les deux types de matériel soient également candidats au statut de fin de la qualité de déchet correspondant. D'une part, ceux destinés à entrer en contact avec des aliments, qui doivent respecter les exigences prévues par la réglementation européenne en vigueur, ainsi que, au niveau national, par l'arrêté royal 846/2011 du 17 juin fixant les conditions à remplir par les matières premières à base de matériaux polymères recyclés destinés à être utilisés dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des aliments. Et, d'autre part, pour toutes les autres matières thermoplastiques traitées mécaniquement destinées à l'industrie de transformation pour la fabrication de tout autre type de produit en plastique, qui doivent être conformes à la législation applicable ou aux spécifications techniques exigées par l'utilisateur.

Par conséquent, d'autres déchets thermoplastiques non inscrits à l'annexe I, ainsi que des déchets plastiques traités mécaniquement qui ne répondent pas aux autres critères fixés, continueront d'être considérés comme des déchets au sens de la loi 7/2022 du 8 avril et doivent donc être gérés conformément au régime juridique établi par cette loi. Ou s'ils sont au contraire destinés à des installations de valorisation énergétique, ces dernières devront se conformer aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté royal n° 815/2013 du 18 octobre, portant adoption du règlement sur la pollution industrielle et appliquant la loi n° 16/2002 du 1<sup>er</sup> juillet relative à la prévention et au contrôle intégrés de la pollution, afin de garantir le niveau de protection de l'environnement prévu par ces règlements.

Une fois que le présent arrêté entrera en vigueur, les gestionnaires des déchets plastiques pourront l'utiliser sur une base volontaire. Toutefois, si un gestionnaire final veut commercialiser des déchets thermoplastiques traités comme des produits, il doit se conformer à cette norme. Afin de pouvoir vérifier si un gestionnaire des déchets plastiques adopte cette norme, il est nécessaire que ces gestionnaires procèdent à la communication de leur projet à l'administration régionale concernée. Ils doivent donc adresser une communication à l'administration régionale qui a accordé l'agrément de l'installation conformément à la loi 7/2022 du 8 avril 2022, avec le contenu minimum de l'annexe II.

Les critères de statut de fin de déchet ne seront contraignants que dans l'État membre qui les a établis, comme l'indique la Commission européenne. Lorsque les matières sont importées en Espagne, les autorités espagnoles n'ont aucune obligation d'accepter la classification des matières en tant que non-déchets sur la base des critères de statut de fin de déchet dans le pays d'origine. En cas d'exportation, sauf disposition préalable et expresse du pays de destination qui indiquerait que ladite classification comme produit est acceptée, le transfert doit être effectué conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du

Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. En tout cas, si le pays d'origine ou de destination est un tiers, et donc un État non membre de l'Union, le transfert est effectué conformément aux dispositions dudit règlement.

## VI

La présente norme est conforme aux principes de bonne réglementation prévus à l'article 129 de la loi n° 39/2015 du 1er octobre 2015 sur la procédure administrative commune des administrations publiques. Conformément aux principes de nécessité et d'efficacité, cet arrêté est fondé sur une protection adéquate de la santé humaine et de l'environnement, facilitant uniquement le retour au cycle de production des produits en plastique des matériaux sûrs qui répondent aux spécifications requises pour une utilisation ultérieure. Il repose également sur une identification claire des objectifs poursuivis et, étant donné la grande technicité des exigences imposées, il est considéré comme l'instrument approprié pour y parvenir.

Cette règle est conforme au principe de proportionnalité, puisqu'elle régit les aspects essentiels aux fins qu'elle poursuit, à savoir déterminer quand certains déchets plastiques qui ont été traités mécaniquement et correctement ne peuvent plus être considérés comme des déchets, conformément à la loi 7/2022 du 8 avril 2022, ainsi qu'aux obligations du producteur ou de l'importateur.

Conformément au principe de sécurité juridique, la règle est compatible avec le reste de l'ordre juridique national, en particulier avec la loi 7/2022 du 8 avril 2022, qui transpose la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, qui introduit certaines spécificités pour le statut de fin de déchet. Cette règle fournit également une plus grande sécurité juridique, étant donné qu'elle définit un cadre réglementaire stable, prévisible, intégré et certain, en précisant les critères nécessaires pour que les déchets cessent d'être des déchets et commencent à être utilisés en tant que produits. Ainsi, elle facilite l'action et la prise de décision des secteurs concernés.

Elle respecte également le principe de la transparence, car toutes les procédures d'information et d'audition publiques ont été scrupuleusement suivies.

Enfin, en application du principe d'efficacité, cette norme assure une efficacité maximale dans la réalisation de ses objectifs aux coûts les plus bas possibles pour son application et n'entraîne pas de charges administratives.

Lors de l'élaboration du présent arrêté, les Communautés autonomes et les entités représentatives des secteurs concernés ont été consultées; il a également fait l'objet d'une procédure d'information publique et a été soumis à la Commission de coordination pour la gestion des déchets et au Conseil consultatif de l'environnement, conformément aux dispositions de la loi 27/2006 du 18 juillet relative aux droits d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice en matière d'environnement.

Le présent arrêté a été soumis à la procédure d'information sur les règlements techniques régie par l'arrêté royal 1337/1999 du 31 juillet 1999 réglementant le transfert des informations dans le domaine des normes et des règlements techniques et des règles relatifs aux services de la société de l'information, aux fins du respect des dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des règlements techniques et des règles relatifs aux services de la société de l'information.

Cet arrêté a été communiqué par le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme à l'Organisation mondiale du commerce, en particulier au Comité des obstacles techniques au commerce.

Le pouvoir d'appliquer cet arrêté est prévu à l'article 5 de la Loi 7/2022 du 8 avril et à son fondement constitutionnel à l'article 149 (1)(23) de la Constitution, qui confère à l'État la compétence exclusive en matière de législation de base en matière de protection de l'environnement, sans préjudice des pouvoirs des communautés autonomes d'établir des

normes de protection supplémentaires.

En vertu de la présente, avec l'autorisation préalable du ministre des finances et de la fonction publique, en accord avec le Conseil d'État, je dispose de ce qui suit:

Article 1. *Objectif et champ d'application.*

1. Le présent arrêté a pour objet d'établir les critères permettant de déterminer quand les déchets thermoplastiques traités mécaniquement et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d'être des déchets en vertu de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire.
2. Les déchets thermoplastiques non conformes aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme des déchets et seront récupérés ou éliminés conformément à la loi 7/2022 du 8 avril 2022 et à toutes autres règles qui s'y appliquent.
3. Les critères fixés dans le présent arrêt sont applicables sur tout le territoire de l'État.

Article 2. *Définitions.*

Outre les définitions contenues dans la loi n° 7/2022 du 8 avril, aux fins du présent arrêté, on entend par:

- a) «Commerçant»: toute personne physique ou morale impliquée dans l'achat de matières plastiques recyclées qui a cessé d'être un déchet conformément au présent arrêté et dans la vente ultérieure à des usines de fabrication de produits en plastique, même si elle ne les possède pas physiquement;
- b) «Composant non plastique»: toute matière d'une nature autre que les polymères et les additifs chimiques qui font partie de certains déchets plastiques ou de la matière plastique recyclée;
- c) «Transfert»: un lot de matières plastiques recyclées qui est destiné par un producteur à un autre détenteur et qui peut être contenu dans une ou plusieurs unités de transport, telles que des conteneurs.
- d) «Importateur»: toute personne physique ou morale introduisant en Espagne des matières plastiques recyclées qui ont cessé d'être des déchets conformément au présent arrêté, soit en provenance d'un État membre de l'Union européenne, soit d'un pays tiers;
- e) «Inspection visuelle»: inspection de tous les déchets plastiques ou matières plastiques recyclées à l'aide de la vue ou d'autres sens, ou de tout équipement non spécialisé;
- f) «Lot»: un ensemble de matières plastiques recyclées de même qualité, qui a été produit dans la même usine de traitement et dont les exigences énoncées à l'annexe I, paragraphe 3, sont vérifiées;
- g) «Matières plastiques recyclées»: les matières obtenues à partir de déchets thermoplastiques faisant l'objet d'un traitement mécanique dans des installations de gestion agréées, considérées comme un traitement final, qui sont conformes aux dispositions de la présente norme et qui cessent d'être considérées comme des déchets aux fins de la loi 7/2022 du 8 avril 2022;
- h) «Personnel qualifié»: une personne qui, par son expérience ou sa formation, peut examiner et évaluer correctement les propriétés des déchets plastiques et des matières plastiques recyclées;
- i) «Détenteur»: la personne physique ou morale détenant des matières plastiques recyclées;
- j) «Producteur»: le gestionnaire des déchets autorisé qui effectue les opérations de traitement final afin d'obtenir une matière présentant certaines caractéristiques et qui la transfère pour la première fois en tant que matière plastique recyclée qui a cessé d'être un déchet;
- k) «Déchet plastique»: produit en plastique ou contenant du plastique, qui est mis au rebut ou destiné à être éliminé ou doit être éliminé. Ce terme couvre les déchets post-industriels et post-consommation, tant non traités que traités;

l) «Déchets thermoplastiques»: déchets plastiques qui peuvent se ramollir lorsqu'ils sont chauffés et durcir lorsqu'ils sont refroidis, ces caractéristiques étant réversibles.

*Article 3. Critères de sortie du statut de déchet.*

1. Les matières plastiques recyclées destinées à la fabrication de produits en plastique cessent d'être des déchets au moment où elles quittent les locaux du producteur vers les locaux du détenteur et respectent les conditions suivantes:

- a) Les déchets thermoplastiques destinés au traitement sont exclusivement ceux qui répondent aux critères du paragraphe 1 de l'annexe I;
- b) Les déchets thermoplastiques ont fait l'objet d'une ou de plusieurs opérations de récupération conformément aux critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe I;
- c) Les matières plastiques recyclées répondent aux critères énoncés à l'annexe I, paragraphe 3 et à l'article 4;
- d) Le producteur ou l'importateur a rempli les obligations prévues aux articles 5, 6 et 7.

2. En ce qui concerne l'importation de matières plastiques recyclées, les dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets s'appliquent, le cas échéant.

3. Les personnes physiques ou morales qui souhaitent obtenir des matières plastiques recyclées doivent se conformer à cette norme et informer la Communauté autonome dans laquelle se trouve l'installation de traitement final qui obtient les matières plastiques recyclées que ces critères sont remplis avant le premier transfert. Cette communication est effectuée au moyen d'une demande adressée à l'autorité régionale compétente qui a accordé l'agrément à cette installation, y compris au moins le contenu figurant à l'annexe II.

*Article 4. Matière plastique recyclée destinée à la fabrication de matériaux en contact avec des aliments.*

Sans préjudice du respect des critères de l'article 3, lorsque des matières plastiques recyclées ont été obtenues conformément au règlement (UE) 2022/1616 de la Commission du 15 septembre 2022 relatif aux matières et objets en plastique recyclés destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 282/2008, elles sont considérées comme ayant atteint leur statut de fin de déchet.

*Article 5. La déclaration de conformité.*

1. Le producteur ou l'importateur délivre pour chaque transfert de matière plastique recyclée qui n'est plus un déchet, une déclaration de conformité conforme au modèle figurant à l'annexe III.
2. Le producteur, importateur ou commerçant transmet la déclaration de conformité au prochain détenteur du transfert de matière plastique recyclée.
3. Le producteur, l'importateur et le commerçant conservent une copie de la déclaration de conformité pendant au moins trois ans à compter de la date de son émission, laquelle est tenue à disposition des autorités compétentes sur demande.
4. La déclaration de conformité peut être délivrée par tout moyen, sur papier ou sous forme électronique, permettant de garantir son authenticité, l'intégrité de son contenu et sa lisibilité à partir de la date de son émission et tout au long de sa conservation.
5. La déclaration de conformité doit accompagner le transport de chaque envoi. Si l'envoi est effectué dans plusieurs unités de transport, chacune d'entre elles doit posséder une copie de la déclaration de conformité.

*Article 6. Système de gestion.*

1. Le producteur est tenu de mettre en place un système de gestion attestant la conformité aux critères énoncés à l'article 3.

2. Le système de gestion de la qualité intègre plusieurs procédures documentées concernant les aspects suivants:

- a) le contrôle d'admission des déchets utilisés faisant l'objet d'un traitement de récupération, tel que spécifié au paragraphe 1 de l'annexe I;
- b) le suivi des exigences en matière de processus et de traitement décrites au paragraphe 2 de l'annexe I;
- c) le contrôle de la qualité du matériel obtenu, conformément au paragraphe 3 de l'annexe I (y compris l'échantillonnage et l'analyse);
- d) les observations du détenteur suivant sur le respect des exigences de la matière qui en résulte;
- e) l'enregistrement des résultats des contrôles effectués conformément aux points a) à c);
- f) la révision et l'amélioration du système de gestion de la qualité et
- g) la formation du personnel.

3. Le système de gestion doit également inclure les exigences de contrôle spécifiques relatives aux critères énoncés à l'annexe I.

4. Le système de gestion doit comprendre la méthode de conception de l'échantillonnage et d'échantillonnage des matières résultant de la récupération, conformément aux normes techniques UNE-CEN/TS 16011:2015 EX. Plastiques. Plastiques recyclés. Préparation des échantillons et norme PDCEN/TS 16010:2020 sur les plastiques. Plastiques recyclés. Procédures d'échantillonnage pour l'essai des déchets de plastique et des recyclats, dans sa version la plus récente et la plus actuelle.

5. Un organisme d'évaluation de la conformité accrédité pour effectuer cette certification conformément au Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les exigences d'accréditation et abrogeant le Règlement (CEE) n° 339/93 certifie que le système de gestion mis en œuvre par le producteur satisfait aux exigences du présent article.

6. Le producteur permet aux autorités compétentes d'accéder au système de management de la qualité et aux enregistrements correspondants, à leur demande.

7. Lorsque l'un des traitements précédemment visés à l'annexe I, paragraphe 2, est effectué par un gestionnaire des déchets autre que le producteur, le producteur veille à ce que le gestionnaire dispose d'un système de gestion pour assurer le respect des exigences énoncées au présent article.

8. L'importateur exige de ses fournisseurs qu'ils mettent en œuvre un système de gestion qui réponde aux exigences des paragraphes 2, 3 et 4. Ce système de gestion est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité pour effectuer cette certification conformément au Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008.

*Article 7. Autres obligations du producteur et de l'importateur.*

1. Le producteur, en tant que gestionnaire des déchets, consigne dans un fichier chronologique prévu à l'article 64 de la loi n° 7/2022 du 8 avril, les informations suivantes:

- a) le numéro de lot;
- b) la date de transfert du lot;
- c) l'identification du client et
- d) la quantité vendue.

En outre, dans le rapport annuel prévu à l'article 65, paragraphe 1, de la loi 7/2022 du 8 avril 2022, le producteur doit inclure des informations concernant la quantité de matières plastiques recyclées commercialisées en tant que produits et leur destination.

2. Pour chaque lot, le producteur conserve, pendant au moins trois ans, les informations permettant de vérifier qu'il a été satisfait aux conditions visées à l'annexe I.

3. Pour chaque lot importé, le producteur conserve, pendant au moins trois ans, les informations permettant de vérifier que les exigences visées à l'annexe I ont été satisfaites.

*Article 8. Obligations des gestionnaires de déchets qui interviennent avant le producteur.*

Afin d'assurer une traçabilité maximale, dans le cas de déchets plastiques provenant, entre autres, de flux de déchets dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de véhicules hors d'usage ou de déchets de construction et de démolition, le gestionnaire des déchets veille à ce que, dans son installation, ces déchets soient traités séparément et ne soient pas mélangés avec d'autres déchets plastiques provenant d'autres sources.

*Disposition complémentaire unique. Codification de l'opération de récupération dans les autorisations des gestionnaires de déchets conformes au présent arrêté.*

Pour tous les gestionnaires finals qui ont notifié à l'autorité compétente de la Communauté autonome le respect de cet arrêté conformément à l'article 3.2, l'approbation de leur installation comprend l'opération de récupération finale des déchets plastiques codifiée comme «R0307 Recyclage des déchets organiques destinés à la production de matières ou de substances».

*Seule disposition transitoire. Régime transitoire.*

Les gestionnaires et les propriétaires d'installations de traitement qui disposent d'une autorisation accordée par les communautés autonomes pour obtenir du plastique recyclé

en tant que produit, doivent demander leur adaptation aux exigences légales de cet arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les cas ci-dessus, et après 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, seule la matière plastique recyclée conforme aux dispositions du présent arrêté peut être commercialisée en tant que produit. Ce délai est réduit à trois mois dans les cas où les exploitants et les installations visées à l'alinéa précédent n'ont pas demandé l'adaptation de leur autorisation.

Première disposition finale. *Attribution de compétence.*

Le présent arrêté est émis conformément aux dispositions de l'article 149, paragraphe 1, point 23, de la Constitution espagnole, qui attribue à l'État la compétence exclusive en matière de réglementation de base sur la protection de l'environnement, sans préjudice des compétences des communautés autonomes d'établir des normes de protection supplémentaires.

Deuxième disposition finale. *Entrée en vigueur.*

Le présent arrêté entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au «Journal officiel de l'État».

Madrid, 9 juin 2023. La troisième vice-présidente du gouvernement espagnol et ministre de la transition écologique et du défi démographique, Teresa Ribera Rodríguez.

### ANNEXE I

#### Critères de sortie du statut de déchet

##### 1. Déchets thermoplastiques autorisés pour le traitement de récupération final

Les exigences suivantes doivent être satisfaites:

Critères	Exigences de contrôle
<p>1. Seuls les déchets présentant les codes du Catalogue européen des déchets (CED) suivants sont autorisés comme intrants pour ce traitement:</p> <p>a) Dans les déchets post-industriels:</p> <p>07 02 13 Déchets de plastique (provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation de matières plastiques, de caoutchouc synthétique et de fibres artificielles)</p> <p>12 01 05 Copeaux et bavures en plastique (provenant du moulage et du traitement de surface physique et mécanique des métaux et des plastiques)</p> <p>b) Dans les déchets de post-consommation:</p> <p>02 01 04 Déchets de plastique à l'exception des emballages (de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche)</p> <p>15 01 02 Emballage en plastique (y compris les déchets d'emballages municipaux de collecte sélective),</p> <p>15 01 10* Emballages contenant ou contaminés par des résidus de substances dangereuses (uniquement lorsque l'emballage est en plastique)</p> <p>16 01 19 Plastique (provenant du traitement des moyens de transport autopropulsés en fin de vie ou des processus d'entretien et de réparation)</p> <p>17 02 03 Plastique (à partir des déchets de construction et de démolition)</p> <p>19 12 04 Plastique et caoutchouc (pour le plastique provenant d'installations de traitement des déchets mécaniques) <sup>(1)</sup></p> <p>20 01 39 Plastiques (à partir de sous-ensembles collectés séparément (sauf ceux spécifiés dans le sous-chapitre 15 01))</p> <p>En ce qui concerne les chapitres 18 01 et 18 02, préciser que les déchets plastiques portant les codes CED 18 01 03* et 18 02 02*, ainsi que les codes CED 18 01 02, 18 01 04 et 18 02 03, pourraient</p>	<p>L'acceptation des déchets plastiques (ou sous-ensembles plastiques dérivés) utilisés à l'entrée de l'installation doit être contrôlée par du personnel qualifié capable de reconnaître, par l'inspection visuelle et la documentation qui l'accompagne, quels déchets ne répondent pas à ces critères. Si nécessaire, des essais en laboratoire sont effectués conformément à la législation applicable pour la détermination des caractéristiques dangereuses des déchets.</p>
<p>2. Les déchets provenant de produits d'hygiène personnelle usagés ne sont pas éligibles.</p>	
<p>3. Les déchets classés comme dangereux ne sont admissibles qu'à moins qu'il ne soit démontré qu'après les opérations de traitement nécessaires, ces déchets ne présentent pas de caractéristiques dangereuses comme indiqué au point 3 du paragraphe suivant.</p>	

Critères	Exigences de contrôle
4. Les déchets plastiques thermodurcissables ne sont pas admissibles.	
<p>5. Les déchets plastiques (ou sous-ensembles dérivés de matières plastiques) contenant des polluants organiques persistants à des concentrations supérieures à la limite réglementaire fixée conformément au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (ci-après les POP) ne sont pas éligibles.</p> <p>Pour le contact avec les aliments, l'absence de polluants organiques persistants et l'absence de tout autre polluant qui ne garantit pas la sécurité alimentaire de cette matière plastique recyclée sont spécifiquement requises.</p>	<p>La procédure d'application des prescriptions relatives aux caractéristiques de danger et à la présence de POP doit être documentée dans le cadre du système de gestion, et doit être audité.</p>

<sup>(4)</sup> La communication de la Commission 2018/C 124/01 indique que le CED 19 12 04 peut provenir d'installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que d'autres installations de traitement mécanisé.

Les déchets plastiques (ou sous-ensembles dérivés de matières plastiques) contenant des polluants organiques persistants à des concentrations supérieures à la limite réglementaire fixée conformément au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (POP) ne sont pas éligibles.

Les sous-ensembles de matières plastiques obtenus à partir de installations de traitement des déchets mécanisées destinées à atteindre l'état de sortie du statut de déchet doivent être évalués afin de déterminer leurs caractéristiques de danger. Le CED 19 12 04 ne peut être attribué à des sous-ensembles plastiques que si aucune caractéristique dangereuse n'a été vérifiée. Pour les sous-ensembles de plastiques obtenus dans des installations qui ne garantissent pas le caractère non dangereux des déchets, le code CED 19 12 11\* s'applique Autres déchets (y compris les mélanges de matières) résultant du traitement mécanique de déchets contenant des substances dangereuses. Ce critère de différenciation entre les deux codes CED mentionnés s'applique à toutes les stations d'épuration mécanisées, quelle que soit l'origine des déchets qu'elles traitent.

## 2. Traitement des déchets thermoplastiques

Les déchets thermoplastiques, tant dans les locaux des gestionnaires de déchets qui interviennent avant le producteur que dans les propres locaux des producteurs, doivent être conformes à ce qui suit:

1. Être stockés séparément de tout autre type de déchets. Ils ne doivent pas non plus être mélangés avec un autre type de déchets.

2. Subir tous les traitements mécaniques nécessaires pour s'assurer qu'ils sont aptes à être utilisés directement dans la fabrication de nouveaux produits plastiques (finis ou semi-finis), y compris au moins le tri et le broyage. En outre, d'autres traitements mécaniques peuvent être effectués qui seront essentiels en fonction du type de déchets plastiques et de l'application ultérieure à laquelle ils sont destinés, tels que: réduction mécanique de la taille par stratification ou micronisation, lavage, centrifugage, séchage, filtrage, agglomération, extrusion et dynamitage.

3. Dans le cas de déchets énumérés au critère 3 du paragraphe 1 de l'annexe I, les traitements de

décontamination nécessaires (établis, le cas échéant, par leurs règlements spécifiques) doivent être appliqués afin d'éliminer les caractéristiques de danger qu'ils peuvent présenter.

## 3. Exigences applicables aux matières plastiques recyclées obtenues

Critères	Exigences de contrôle
<p>1. Le cas échéant, les normes disponibles pour la caractérisation des matières plastiques recyclées, établies par les normes techniques UNE-EN pertinentes, doivent être utilisées dans leur version la plus récente et la plus actuelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le polystyrène: UNE-EN 15342 Plastiques. Plastiques recyclés. Caractérisation des recyclats de polystyrène (PS)</li> <li>- Pour le polyéthylène: UNE-EN 15344 Plastiques. Plastiques recyclés. Caractérisation des recyclats de polyéthylène (PE)</li> <li>- Pour le polypropylène: UNE-EN 15345 Plastiques. Plastiques recyclés. Caractérisation des recyclats de polypropylène (PP)</li> <li>- Pour le poly(chlorure de vinyle): UNE-EN 15346 Plastiques. Plastiques recyclés. Caractérisation des recyclats de poly(chlorure de vinyle) (PVC)</li> <li>- Pour le poly(éthylène téréphtalate): UNE-EN 15348 Plastiques. Plastiques recyclés. Caractérisation des recyclats de poly(éthylène téréphtalate) (PET)</li> </ul> <p>Lorsqu'il n'existe pas de norme technique pour la caractérisation, le matériau obtenu doit être conforme aux spécifications techniques du client pour une utilisation directe dans l'industrie de transformation, soit pour la fabrication de matériaux et d'objets en contact avec des aliments, soit pour la fabrication de tout autre produit en plastique.</p>	<p>La vérification du respect de la législation, de la norme ou des spécifications respectives de chaque lot de l'envoi est effectuée par du personnel qualifié.</p> <p>La qualité du produit est vérifiée par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection visuelle.</li> <li>- Caractérisation physico-chimique: effectuer les essais de laboratoire visés dans la législation applicable pour chaque type de plastique, ou dans les spécifications techniques et les normes industrielles spécifiques aux fins auxquelles le plastique récupéré est destiné. D'autres essais de laboratoire peuvent également être nécessaires conformément aux spécifications supplémentaires du client.</li> </ul> <p>Des échantillons représentatifs de chaque type de matière plastique recyclée doivent être analysés à intervalles appropriés et sous réserve d'un examen en cas de modifications significatives du processus opérationnel.</p> <p>La fréquence d'échantillonnage appropriée est établie en tenant compte des facteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Variabilité attendue (par exemple, sur la base des résultats historiques).</li> <li>- Le risque inhérent de modifier la qualité des déchets plastiques à l'entrée de l'installation où le traitement mécanique est effectué, en particulier la teneur moyenne élevée en matières plastiques contenant des substances dangereuses.</li> <li>- La précision inhérente à la méthode d'échantillonnage.</li> <li>- La proximité des résultats par rapport aux limites de concentration à partir desquelles la matière est considérée comme dangereuse ou sa mise sur le marché est limitée.</li> <li>- La proximité des résultats de la teneur en composants non plastiques par rapport à la limite maximale de 2 % de la matière plastique recyclée totale, en poids sec.</li> </ul> <p>Les échantillons représentatifs sont obtenus conformément aux procédures d'échantillonnage décrites dans le manuel de procédures, qui sont aussi détaillées que possible (méthode d'échantillonnage utilisée, périodicité, taille, type et nombre d'échantillons, approche statistique, etc.).</p>
<p>2. La teneur en composants non plastiques doit être inférieure ou égale à 2 % en poids sec.</p> <p>Pour le contact avec les aliments, l'absence de composants non plastiques, l'absence de corps étrangers et l'absence de fibres textiles plastiques sont spécifiquement requises. En outre, en fonction de la demande pour laquelle elle est destinée et conformément aux spécifications techniques du client, elle ne doit pas contenir de composants/polymères en matière plastique autres que ceux en cours de fabrication, conformément aux quantités/limites fixées dans ledit cahier des charges.</p>	<p>Le personnel qualifié devrait être formé aux types possibles de contamination dans le flux de déchets plastiques, ainsi qu'aux composants ou caractéristiques qui permettent de reconnaître visuellement ces polluants.</p> <p>La procédure de vérification de la conformité aux spécifications techniques applicables à la matière doit être documentée dans le cadre du système de gestion et doit être disponible pour les audits.</p>

Critères	Exigences de contrôle
<p>3. Les matières résultantes ne sont pas classées comme dangereuses conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement CLP).</p> <p>Les restrictions à la mise sur le marché de substances extrêmement préoccupantes, des substances répondant aux critères de l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (règlement REACH), s'appliquent à elle, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une autorisation ou d'une exemption en vertu des dispositions du règlement.</p> <p>La conformité aux autres dispositions d'application prévues par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 et le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 est assurée.</p> <p>Il respecte les interdictions ou limitations relatives à l'utilisation ou à la mise sur le marché de polluants organiques persistants énoncées dans le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019. Selon la réglementation en vigueur, le contact avec les aliments exige l'absence de polluants organiques persistants dans les matières qui en résultent.</p>	<p>Ils font l'objet d'une caractérisation qualitative et quantitative qui vérifiera le respect de ces exigences et des dispositions des règlements CLP, REACH et POP.</p> <p>Outre la caractérisation quantitative, tous les lots d'un envoi sont inspectés visuellement par du personnel qualifié.</p> <p>Le personnel qualifié devrait être formé aux types possibles de contamination dans le flux de déchets plastiques, ainsi qu'aux composants ou caractéristiques qui permettent de reconnaître visuellement ces polluants.</p> <p>La procédure de reconnaissance des caractéristiques des dangers doit être documentée dans le cadre du système de gestion et doit être disponible pour les audits.</p>
<p>4. La matière résultante ne doit pas contenir d'huiles, de solvants, de peintures ou de traces d'aliments aqueux ou gras.</p> <p>En outre, pour le contact avec les aliments, la matière résultante ne doit pas contenir de substance qui met en danger la sécurité alimentaire du produit à contenir.</p>	<p>Si l'inspection visuelle détecte des signes d'absorption de fluides, autres que de l'eau, susceptibles de provoquer la formation de moisissures ou des odeurs, par exemple, et que ces signes ne sont pas anodins, le lot doit être considéré comme un déchet.</p> <p>Le personnel qualifié doit être formé sur ces contaminants potentiels, ainsi que sur les composants ou les caractéristiques des matériaux qui permettent de reconnaître les polluants.</p> <p>L'activité de reconnaissance des polluants présents doit être documentée dans le cadre du système de gestion et doit être disponible pour les audits.</p>

## ANNEXE II

**Contenu minimal de la communication adressée à l'autorité régionale compétente concernant le respect du présent arrêté**

La société de gestion des déchets..... agréée auprès de NIMA..... à la date du....., dont les installations sont situées à..... au moyen de la présente lettre adressée à (Bureau.../Département...) de la Communauté autonome.....,

RAPPORTE ce qui suit:

- La société ..... respecte toutes les dispositions de l'arrêté fixant les critères de détermination du moment où les déchets thermoplastiques faisant l'objet d'un traitement mécanique et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d'être des déchets en vertu de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 sur les

déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire.  
- La société..... a un système de gestion en place et conformément à l'article 6 de l'arrêté.

- La société..... a fait les adaptations, améliorations ou actions nécessaires pour assurer le respect de l'arrêté, et soumet avec cette demande la documentation nécessaire pour le prouver. (le cas échéant en raison de modifications apportées aux installations)

Et pour tout cela, demande (Bureau...../Département .....

1) De recevoir des informations par cette société, comme une déclaration responsable, de se conformer aux dispositions de l'arrêté afin que la matière obtenue dans ses locaux ne soit plus considérée comme un déchet à toutes fins légales; et

2) De revoir et mettre à jour l'autorisation actuelle du gestionnaire des déchets, conformément à la loi 7/2022 du 8 avril sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire, et en particulier conformément à son annexe II, qui définit les codes applicables aux opérations de récupération des déchets.

Lieu, date, signature.

### ANNEXE III

#### **Déclaration de conformité aux critères de détermination du moment où les déchets thermoplastiques traités cessent d'être des déchets**

*Déclaration de conformité pour les matières plastiques recyclées destinées à la fabrication d'autres produits*

1	Producteur/importateur de matières Dénomination: Adresse: Personne de contact: Téléphone: E-mail: Numéro d'enregistrement dans le registre de la production et de la gestion des déchets:
2	Type de matière plastique recyclée (indiquer): - PEHD (polyéthylène haute densité) - PEBD (polyéthylène à basse densité) - PET [poly (éthylène téréphthalate)] - PP (polypropylène) - PS (Polystyrène) - PVC [poly (chlorure de vinyle)] - EPS (polystyrène expansé) - Autres (préciser): Teneur en composants non plastiques (%):
3	Nombre et quantité de lot (tonnes):
4	Ce transfert remplit les critères visés à l'article 3 de l'arrêté fixant les critères de détermination du moment où les déchets plastiques faisant l'objet d'un traitement mécanique et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d'être des déchets en vertu de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire.

5

En ce qui concerne ce transfert, la traçabilité à partir de la source est garantie dès le point de production des déchets, ce qui peut être démontré et documenté, conformément à l'article 8 de l'arrêté établissant les critères de détermination du moment où les déchets thermoplastiques soumis à un traitement mécanique et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d'être des déchets conformément à la loi 7/2022 du 8 avril 2022 sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire.

## ANNEXE IV

6	<p><b>Lignes directrices sur l'application du règlement POP<sup>(1)</sup> aux déchets plastiques</b></p> <p>Le producteur de matière met en œuvre un système de gestion conformément à l'article 6 de l'arrêté établissant les critères de détermination du moment où les déchets thermoplastiques soumis à un traitement mécanique et destinés à la fabrication de produits en plastique cessent d'être des déchets en vertu de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire.</p>
7	<p>Le matériel de cet envoi est destiné à la vente directe ou par l'intermédiaire d'un agent commercial/distributeur à être utilisé exclusivement dans le secteur de la transformation des matières plastiques.</p>
8	<p>(choisir l'une des options):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le transfert est conforme à la législation spécifique au produit.</li> <li>- Le transfert est conforme à la norme technique suivante: (préciser le numéro)</li> <li>- Le transfert est conforme aux spécifications techniques requises par l'industrie cible.</li> </ul>
9	<p>Les matières contenues dans ce transfert ne sont pas classées comme dangereuses, conformément aux critères du règlement (CE) n° 1272/2008<sup>(1)</sup> (règlement CLP) et sont conformes aux dispositions relatives à la mise sur le marché de substances extrêmement préoccupantes ainsi qu'aux restrictions concernant les utilisations prévues de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006<sup>(2)</sup> (règlement REACH) et aux interdictions ou restrictions concernant l'utilisation et la mise sur le marché de polluants organiques persistants imposées par l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021<sup>(3)</sup> (règlement POP).</p>
10	<p>Déclaration du producteur/importateur de déchets thermoplastiques traités mécaniquement qui cessent d'être des déchets en vertu de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 sur les déchets et les sols contaminés pour une économie circulaire.</p> <p>Je certifie que les renseignements ci-dessus sont à la fois complets et exacts à ma connaissance.</p> <p>Non date signature</p> <p>Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.</p> <p><sup>(2)</sup> Le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.</p> <p><sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.</p>

Code de vérification électronique (CVE): BOE-A-2023-14735 Consultable à l'adresse <https://www.boe.es>

Code de vérification électronique (CVE): BOE-A-2023-14735 Consultable à l'adresse <https://www.boe.es>